

LE TEMPS PARTIEL SENIORS

Salariés de 54 ans et plus

Les accords d'entreprise permettent aux salariés de 54 ans et plus de demander une réduction de leur temps de travail tout en bénéficiant de compensations financières. La CFDT vous fait une synthèse de ces dispositions (montants actualisés au 1^{er} mars 2023).

CFDT

LE SALARIÉ À TEMPS COMPLET PEUT RÉDUIRE SON TEMPS DE TRAVAIL À :

32 H	28 H	25 H	21H
1 ^{ère} année : prime annuelle de 930,27 €	1 ^{ère} année : prime annuelle de 1 860,51 €	1 ^{ère} année : prime annuelle de 2 788,47 €	1 ^{ère} année : prime annuelle de 3 719,86 €
Les années suivantes : 614,47 €	Les années suivantes : 1 228,87 €	Les années suivantes : 1 842,14 €	Les années suivantes : 2 782,63 €

CFDT

LE SALARIÉ DONT LE TEMPS DE TRAVAIL EST AU MOINS ÉGAL À 30H PEUT RÉDUIRE SA BASE CONTRAT À :

- 25 H ou 21 H
- Il touchera une prime forfaitaire annuelle par heure de réduction de :
 - de **265,67 €** la 1^{ère} année / de **175,94 €** les années suivantes.

CFDT

DISPOSITIONS DIVERSES

- Le délai de prévenance pour la réduction horaire est au moins de **2 mois**.
- La prime annuelle est versée **en 4 fois** à la fin de chaque trimestre
- Mise en place d'un dispositif de **reconstitution de fin de carrière** pour les salariés de 57 ans et +
- Le salarié qui justifiera de son **départ à la retraite** dans les 3 années à venir bénéficiera (à sa demande) à nouveau de la prime annuelle de la 1^{ère} année
- Au moment de leur départ à la retraite, les salariés bénéficieront de l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite calculée sur le salaire correspondant à leur **ancienne base contrat**.

www.cfdt-carrefour.com